

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général de la
préfecture du Nord

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et
des finances locales

Affaire suivie par :
Billy Guérin
David Wleklak
Aurore Allou
Magali Zaremba

billy.guerin@nord.gouv.fr
david.wleklak@nord.gouv.fr
aurore.allou@nord.gouv.fr
magali.zaremba@nord.gouv.fr

Vos contacts :

- Arrondissement de Lille : Préfecture du Nord
- Autres arrondissements : Sous-préfectures

Le Préfet du Nord

A

Monsieur le Président du Conseil
départemental
Mesdames et Messieurs les
Présidents des établissements
publics de coopération
intercommunale

Mesdames et Messieurs les
Présidents de syndicats mixtes
Monsieur le Président du Service
Départemental d'Incendie et de
Secours

Monsieur le Président du centre
de gestion de la fonction publique
territoriale du Nord

Mesdames et Messieurs les
Maires

Mesdames et Messieurs les
Présidents des CCAS

Mesdames et Messieurs les
Présidents des Caisses des
écoles

En communication à
Messieurs les sous-préfets
d'arrondissement
Monsieur le Directeur régional des
finances publiques
Monsieur le Président de
l'Association des Maires du Nord

Lille, le 18 FEV. 2020

OBJET : Élaboration, vote et transmission des documents budgétaires 2020

PJ : Tableau de synthèse

Dans le cadre du nouvel exercice budgétaire et à l'approche des élections municipales et communautaires, il me semble utile de vous rappeler, par la présente circulaire, les règles à respecter en matière de vote, de présentation et de transmission des documents budgétaires mais aussi d'exécution budgétaire.

1- Le débat d'orientation budgétaire

a) La présentation d'un rapport sur les orientations budgétaires

Préalablement au vote du budget primitif, dans les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics, les métropoles et les départements, l'organe délibérant doit tenir un débat sur les orientations générales du budget, dans les deux mois qui précèdent l'examen de celui-ci.

Au cours du débat d'orientation budgétaire, il est présenté à l'assemblée délibérante un rapport portant sur :

- les orientations budgétaires envisagées qui portent sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;

- les engagements pluriannuels ;
- la structure et la gestion de la dette.

Conformément à l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022, à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, les communes de plus de 3 500 habitants et leurs établissements publics, les métropoles et les départements doivent présenter leurs objectifs tant sur l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement que sur l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Il convient de préciser que le besoin de financement peut se construire au travers de la prévision pluriannuelle de la politique d'investissement de la collectivité en recherchant, pour chaque année, le montant d'emprunt nouveau appelé à être mobilisé pour financer les équipements. De ce montant d'emprunt nouveau il conviendra de déduire le montant du remboursement de la dette.

Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, les métropoles et les départements, le rapport sur les orientations budgétaires comprend également des informations relatives :

- à la structure des effectifs ;
- aux dépenses de personnel comportant notamment des éléments sur la rémunération tels que les traitements indiciaires, les régimes indemnitaires, les nouvelles bonifications indiciaires, les heures supplémentaires rémunérées et les avantages en nature ;
- à la durée effective du travail dans la collectivité.

Le rapport sur les orientations budgétaires donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante. Le rapport et la délibération qui s'y rapporte doivent, dans les quinze jours suivant leur examen en assemblée délibérante, être transmis au préfet ou au sous-préfet de l'arrondissement.

La présentation du ROB et la tenue du DOB constituent des mesures préparatoires au vote du budget, dont l'irrégularité est susceptible d'être invoquée à l'appui d'une requête visant à annuler le budget primitif. Aussi, afin de sécuriser la procédure budgétaire, je vous invite à veiller au respect des dispositions qui s'y rapportent.

J'attire enfin votre attention sur le fait que, conformément à l'article 61 de la loi n°2014-873 du 4 août 2014, les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants doivent, préalablement au débat d'orientation budgétaire, présenter un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement des collectivités, les politiques qu'elles mènent sur leur territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation. Aussi, je vous remercie de bien veiller à la transmission de ce rapport en préfecture.

b) Débat d'orientation budgétaire et élections municipales

Le délai légal de deux mois, entre le débat d'orientation budgétaire et le vote du budget, doit permettre aux exécutifs locaux de tenir compte des observations des élus afin d'élaborer les propositions qui figureront dans le budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8 du CGCT.

Si le vote du budget intervient après les élections, la nouvelle assemblée délibérante est contrainte par la date limite de vote du budget primitif. Elle n'a pas l'obligation de tenir un nouveau débat d'orientation budgétaire dès lors qu'un précédent débat est intervenu avant les élections. A contrario, il lui appartient d'en tenir un dans le respect des conditions rappelées ci-dessus, si aucun DOB n'a eu lieu.

Par ailleurs, dans sa version à venir au 1^{er} mars 2020, l'article L.2121-8 du CGCT dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue en conséquence à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

Ainsi, la nouvelle mandature peut, entre sa date d'installation et la date limite du vote du budget, établir un règlement intérieur fixant notamment les conditions de tenue du DOB, avant de procéder à ce débat. Elle peut également s'en tenir au règlement intérieur précédant comme l'autorise la nouvelle rédaction de l'article L. 2121-8 du CGCT et mener, sur ce fondement, le DOB puis voter le budget.

Ainsi, quelle que soit la date de vote du budget primitif 2020, avant ou après le scrutin municipal, la présentation d'un ROB et la tenue d'un DOB est obligatoire pour les communes de plus de 3500 habitants.

2- Adoption des budgets primitifs

Conformément à l'article L. 1612-2 du CGCT et en raison du renouvellement des organes délibérants, la date limite de vote des budgets locaux est fixée au 30 avril 2020.

La transmission en préfecture ou en sous-préfecture des budgets primitifs doit intervenir au plus tard dans le délai de 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption. À défaut, le budget primitif est considéré comme non voté et je serai alors contraint de saisir sans délai la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-2 du CGCT.

Le principe de l'unité budgétaire nécessite que l'adoption du budget principal et des budgets annexes d'une collectivité ait impérativement lieu au cours de la même séance.

Enfin je vous précise que pour renforcer l'information des citoyens et des élus et faciliter la compréhension du budget, une note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières et essentielles doit être jointe au budget primitif 2020.

La note de présentation peut comporter les éléments suivants :

- éléments de contexte : économique, social, budgétaire, évolution de la population, etc. ;
- priorités du budget ;
- ressources et charges des sections de fonctionnement et d'investissement : évolution, structure ;
- montant du budget consolidé (avec les budgets annexes) ;
- niveau de l'épargne brute (ou capacité d'autofinancement) et niveau de l'épargne nette ;
- niveau d'endettement de la collectivité ;
- capacité de désendettement ;
- niveau des taux d'imposition ;
- principaux ratios ;
- effectifs de la collectivité et charges de personnel.

Je vous remercie de bien veiller à la transmission de cette note à mes services, conjointement à l'envoi de votre budget primitif.

3- Adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs

La note de présentation brève et synthétique retraçant les informations financières et essentielles mentionnée ci-dessus doit également être jointe au compte administratif 2019.

La date limite de vote, par les assemblées délibérantes, des comptes de gestion du comptable et des comptes administratifs (CA) est fixée au 30 juin de l'année suivant l'exercice, en application de l'article L.1612-12 du CGCT.

Pour rappel, conformément à l'article L.2121-14 du CGCT, dans les séances où le compte administratif est débattu, l'assemblée délibérante élit un président de séance. Le maire ou le président de l'EPCI peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit impérativement se retirer au moment du vote (CE, 18 novembre 1931, *Leclert et Lepage*).

Aussi, un conseiller empêché ou absent ne peut donner pouvoir au maire ou au président de l'EPCI lors du vote du compte administratif. De plus, le maire ou le président de l'EPCI ne peut être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum.

S'il est interdit au maire en exercice de présider la séance du conseil municipal au cours de laquelle est examiné son compte administratif, cette interdiction ne s'applique pas lorsque le compte examiné relate uniquement les opérations effectuées par le prédécesseur du maire en exercice (TA Nice, 2 août 1985, COREP du Var).

Ainsi, s'agissant du vote du compte administratif 2019:

- si le maire sortant n'a pas été réélu, le nouveau maire peut présider la séance au cours de laquelle le compte administratif 2019 est débattu et peut participer au vote ;
- si le maire sortant a été réélu au sein du conseil municipal, il ne peut pas prendre part au vote et doit quitter la salle.

Le non-respect de ces dispositions affecte la légalité de la délibération portant adoption du compte administratif.

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable à l'ordonnateur. À cet effet, l'assemblée entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1er juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte.

Le compte de gestion, au nombre des pièces justificatives exigibles au titre du contrôle de légalité du compte administratif (article D.2343-5 du CGCT), est voté par le conseil municipal.

Le vote du CA doit être précédé du vote du compte de gestion. L'assemblée délibérante peut ainsi constater la concordance entre les montants inscrits sur ces deux documents. Le non-respect de cette procédure peut entraîner l'annulation du vote du CA.

La transmission des comptes administratifs au préfet ou au sous-préfet doit intervenir au plus tard dans le délai de 15 jours après le délai limite fixé pour son adoption.

Enfin, je vous rappelle qu'un état des restes à réaliser doit systématiquement accompagner le compte administratif. L'état des restes à réaliser correspond aux dépenses d'investissement engagées et non mandatées et aux recettes d'investissement afférentes à l'exercice pour lesquelles un titre reste à émettre. Ce document est à transmettre même s'il s'agit d'un état « néant ». Vous veillerez en outre à transmettre les justificatifs des restes à réaliser en recettes.

4- Mise en ligne des documents budgétaires

Dans un souci de transparence et d'information des citoyens, le décret n° 2016-834 du 23 juin 2016 prévoit que les documents budgétaires des collectivités territoriales sont mis en ligne gratuitement, dans le délai d'un mois à compter de leur adoption, sur leur site Internet, lorsqu'il existe.

Ces documents doivent être accessibles, lisibles et conformes aux documents soumis à l'organe délibérant.

5- Règles budgétaires et comptables

Le contrôle effectué au cours des exercices antérieurs m'a conduit à relever certaines anomalies récurrentes, notamment sur la présentation des documents budgétaires.

Afin de limiter, dans la mesure du possible, les observations de mes services sur les actes budgétaires transmis, il convient de porter une attention particulière aux règles suivantes :

a- Généralités sur les instructions budgétaires et comptables

Les instructions budgétaires et comptables définissent un mode de présentation normalisée des documents budgétaires, visant notamment à faciliter la lecture et la compréhension de ces derniers. Elles sont déclinées dans des maquettes (téléchargeables sur le site internet de la DGCL : <http://www.collectivites-locales.gouv.fr/instructions-budgetaires-et-comptables>).

Le respect des instructions budgétaires et comptables est obligatoire. À cet égard, je tiens à vous rappeler que le non-respect de la présentation réglementaire du budget peut donner lieu à recours devant le tribunal administratif par toute personne y ayant intérêt. Je vous invite donc à porter une attention particulière à cette règle formelle.

En outre, l'article R.2313-3 du CGCT dresse la liste des annexes qui doivent obligatoirement être jointes aux documents budgétaires, éventuellement revêtues, le cas échéant, de la mention « sans objet ».

Cette nécessité s'impose tout particulièrement aux annexes dédiées à l'état de la dette, dans lesquelles il convient notamment de veiller au respect de la classification de chaque emprunt.

Il est apparu, lors des contrôles de l'exercice 2019, que nombre de collectivités omettent de joindre ou de remplir ces annexes. Or, l'absence d'une annexe constitue un défaut d'information de l'assemblée délibérante de nature à justifier l'annulation d'un budget.

Aussi, vous veillerez à compléter et à transmettre l'ensemble des annexes prévues par les maquettes.

b- L'équilibre budgétaire

Conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT, le budget est en équilibre réel lorsque :

- la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère **et**
- lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice.

Les pages relatives à l'équilibre des opérations financières (A6-1 et A6-2 en M14) doivent être systématiquement jointes au budget et mettre en évidence un équilibre ou un excédent.

Si un déficit apparaît, cela implique, en principe, que les ressources propres ne permettent pas de couvrir le remboursement de la dette et que le budget n'est pas en équilibre réel au sens de l'article L.1612-4 du CGCT.

Je vous remercie de vérifier avant envoi de votre budget primitif ou de toute décision modificative qu'il n'y a pas d'erreur matérielle expliquant un éventuel déséquilibre des sections.

c- L'équilibre des opérations d'ordre budgétaires

Le déséquilibre au niveau des opérations d'ordre budgétaires a fait l'objet de plusieurs courriers d'observation aux collectivités en 2019.

Or, conformément à l'instruction M14, les opérations d'ordre budgétaires se caractérisent par le fait qu'elles concernent toujours à la fois une opération de dépense budgétaire et une opération de recette budgétaire pour un montant identique.

Ainsi, le compte 042, en dépenses de fonctionnement, qui permet de retracer les provisions pour risques et charges ainsi que les amortissements, doit s'équilibrer avec le compte 040 en recettes d'investissement et inversement.

Le compte 043, en dépenses de fonctionnement, permet un transfert à l'intérieur de la section de fonctionnement et doit s'équilibrer avec le compte 043 en recettes de fonctionnement, et inversement. Le compte 041 en dépenses d'investissement, permet un transfert à l'intérieur de la section d'investissement, et s'équilibre avec le compte 041 en recettes d'investissement.

Enfin, le compte 023 qui permet de virer des crédits de fonctionnement à la section d'investissement, doit également s'équilibrer avec le compte 021 en recettes d'investissement.

d- L'affectation des résultats

En application des articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 du CGCT, le résultat de l'exercice précédent est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Les contrôles opérés par mes services lors de l'exercice budgétaire 2019 ont mis en évidence des anomalies dans l'affectation des résultats.

Aussi, il me semble nécessaire de vous rappeler qu'à la clôture de l'exercice N-1, trois situations peuvent se présenter en section de fonctionnement :

– Le résultat cumulé est déficitaire : Dans ce cas, et par définition, il n'y a pas d'affectation. Le résultat est alors reporté au budget sur la ligne codifiée D002 « résultat de fonctionnement reporté ».

– Le résultat cumulé est excédentaire : Selon l'article R. 2311-12 du CGCT, l'excédent de la section de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement de la section d'investissement apparaissant à la clôture de l'exercice précédent.

Ainsi, l'assemblée délibérante, après avoir procédé à l'apurement d'un éventuel déficit de fonctionnement antérieur est tenue d'affecter le résultat à la couverture du besoin de financement. Budgétairement, ces opérations se matérialisent par :

- le report du solde d'exécution sur la ligne codifiée 001 de la section d'investissement (en dépense) ;
- l'inscription de crédit budgétaire à l'article 1068 pour le montant de l'affectation (montant au moins égal au montant inscrit à la ligne D001) ;

Le besoin de financement étant couvert, pour le surplus, l'assemblée délibérante décide de son affectation entre :

- le maintien en section de fonctionnement, ligne R002 (affectation à l'excédent reporté)
- une dotation complémentaire en réserve, en section d'investissement (compte 1068).

– Le résultat cumulé est excédentaire, mais il n'y a pas de besoin de financement

L'excédent est alors automatiquement reporté en section de fonctionnement sur la ligne R002, sauf volonté contraire de l'assemblée délibérante.

Le résultat de la section d'investissement est quant à lui intégralement reporté en recettes d'investissement (R001) s'il est positif ou en dépenses d'investissement (D001) s'il est négatif.

La reprise des résultats a lieu habituellement après le vote du compte administratif. Cependant, en application des articles R. 2221-48-1 et R. 2221-90-1 du CGCT, la collectivité peut reprendre

les résultats avant l'arrêt des comptes. Cette reprise est possible à condition toutefois qu'elle intervienne après la fin de la journée complémentaire et avant la date limite de vote du budget.

Cette reprise anticipée porte obligatoirement sur la totalité des résultats et doit respecter les mêmes règles que l'affectation définitive des résultats. Il ne peut y avoir de reprise partielle.

e- Les dépenses imprévues

Les contrôles effectués par mes services au cours de l'exercice budgétaire 2019 ont une nouvelle fois mis en évidence un certain nombre d'erreurs liées aux montants des dépenses imprévues inscrits au budget primitif.

L'article L. 2322-1 du CGCT prévoit que, pour chacune des sections, le montant des crédits inscrits au titre des dépenses imprévues de l'exercice ne doit pas dépasser le plafond de 7,5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de la section.

Pour le calcul de ce plafond, il convient de rapporter le montant des dépenses imprévues au total des dépenses réelles prévisionnelles de la section à l'exclusion des dépenses inscrites en restes à réaliser.

La règle de plafonnement des crédits pour dépenses imprévues s'applique au budget principal mais aussi à chacun des budgets annexes de manière individualisée.

f- Sincérité des recettes prévisionnelles de cessions d'immobilisations

Je vous rappelle que les prévisions de cessions d'immobilisations inscrites au compte 024 du budget primitif doivent être sincères, c'est-à-dire qu'elles doivent être justifiées par des promesses d'achat émanant d'acquéreurs potentiels ou par tout document permettant d'établir que la vente se caractérise par de fortes probabilités de réalisation au cours de l'exercice.

La simple intention de vendre ne suffit pas à établir la réalité et la sincérité de l'évaluation. En cas de cession, il convient de produire un acte de vente ou tout document officiel et légal permettant de garantir la sincérité de la vente, et ainsi éviter l'utilisation récurrente de promesses de vente qui ne seraient jamais réalisées, ou seulement en partie pour majorer les recettes d'investissement.

Mes services se réservent le droit de demander à votre collectivité de produire toutes les pièces justificatives permettant de garantir la sincérité des inscriptions budgétaires litigieuses.

g- Pratique des amortissements

Une vigilance particulière concernant les amortissements obligatoires doit être observée du fait des anomalies constatées sur les comptes de gestion au regard des prévisions budgétaires.

L'article L.2321-2-27° du CGCT dispose que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes et leurs établissements publics dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants. L'article R.2321-1 du CGCT fixe la liste des bien concernés par l'amortissement obligatoire.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement.

L'amortissement des immobilisations est une opération d'ordre budgétaire qui se réalise par l'inscription d'une dépense de fonctionnement à l'article 68 et d'une recette strictement identique en recettes d'investissement au compte 28 correspondant au bien.

Je vous remercie de bien veiller à la sincérité des dotations aux amortissements constatées à votre budget primitif.

6- Adoption des décisions modificatives

Les décisions modificatives, qui peuvent être votées en cours d'année résultent des virements de crédits nécessaires, de l'emploi de recettes non prévues au budget primitif ou de dépenses ou recettes nouvelles à y inscrire.

Ces décisions font partie intégrante du budget et doivent donc, à ce titre, respecter le principe de l'équilibre budgétaire et être présentées en respectant la maquette réglementaire applicable au budget.

La délibération doit faire clairement apparaître la majoration ou la minoration des crédits ouverts en dépenses et en recettes pour chaque section. Une simple lecture de la décision modificative doit révéler l'équilibre des opérations.

La transmission au représentant de l'État doit avoir lieu dès que possible, car elle conditionne le caractère exécutoire de l'acte (article L.2131-1 du CGCT).

Les décisions modificatives impactant la section d'investissement peuvent être adoptées et transmises aux services préfectoraux jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent, soit le 31 décembre de l'année N.

L'ajustement des crédits de la section de fonctionnement peut être constaté au budget par l'assemblée délibérante pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre de l'année N et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections, dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire. En application de l'article L. 1612-11 du CGCT, les délibérations relatives à ces modifications budgétaires doivent être transmises au représentant de l'État au plus tard cinq jours après le délai limite visé ci-dessus, c'est-à-dire avant le 26 janvier de l'année N+1.

Toute délibération prise après le 21 janvier ou transmise postérieurement au 26 janvier de l'année N+1 n'a, de par la loi, aucun effet juridique.

7- Utilisation d'ACTES BUDGETAIRES

Les collectivités ayant opté pour la dématérialisation des budgets devront impérativement transmettre leurs documents budgétaires (BP, DM, BS, CA) par le biais de l'application ACTES BUDGETAIRES (et en aucun cas au format pdf via l'application ACTES REGLEMENTAIRES).

Les collectivités n'ayant pas accès à ACTES BUDGETAIRES transmettront donc leurs documents budgétaires par courrier.

Je renouvelle mon invitation aux collectivités, actuellement non adhérentes au dispositif « Actes budgétaires » à s'engager dans la démarche de dématérialisation, synonyme de modernisation et de sécurisation.

8- Autres points de vigilance

a- Le recours à l'emprunt

A titre liminaire, je tiens à vous rappeler que l'article L.2122-22 du CGCT dispose que les délégations consenties par le conseil municipal au maire pour la réalisation d'emprunts destinés au financement des investissements prennent fin dès l'ouverture de la campagne des élections municipales. Ainsi, jusqu'à constitution du nouveau conseil municipal et dans l'attente de la délégation du maire, la souscription d'un nouvel emprunt finançant des investissements doit obligatoirement être votée et approuvée par délibération du conseil municipal.

Par ailleurs, l'article L. 1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité peut, entre le 1er janvier de l'exercice et la date d'adoption du budget, « mettre en recouvrement les recettes », ce qui autorise le tirage des emprunts contractés avant le 31 décembre. Cette disposition ne permet cependant pas de passer un nouveau contrat d'emprunt sur la base de prévisions de recettes du budget précédent, ce qui constituerait un engagement nouveau et non la simple mise en recouvrement de recettes précédemment engagées juridiquement.

L'article L.1612-1 précité précise également que « jusqu'à l'adoption du budget et jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent ». Ces dispositions ne concernent pas l'emprunt qui est une recette de cette section.

La délibération décidant de contracter des emprunts nouveaux est susceptible être déférée devant le juge administratif, même si cette décision devait être régularisée au budget primitif suivant. Ce n'est qu'après l'adoption de celui-ci que l'exécutif pourra souscrire l'emprunt.

b- Vote des taux de fiscalité directe locale

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés.

Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 *sexies* du code général des impôts, confirmée par le Conseil d'Etat (CE, 3 décembre 1999, n° 168408, *Phelouzat*) qui a considéré que n'ayant pas fait l'objet d'une délibération distincte de celle approuvant le budget prévisionnel, l'ensemble des dispositions fiscales transmises par le maire devait être annulé.

À cet égard, la production de l'annexe budgétaire IV-D1 relative aux taux de contributions directes ne suffit pas à fixer les taux de fiscalité directe locale de l'année.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application de ces directives lors de l'établissement et lors du vote des documents budgétaires de votre collectivité.

Mes services ainsi que ceux des sous-préfectures se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général par suppléance,

Nicolas VENTRE



RECAPITULATIF DE LA CIRCULAIRE PREFECTORALE SUR LES DOCUMENTS BUDGETAIRES 2020

Pièces à transmettre En matière budgétaire		Collectivités Territoriales										Observations
		Métropoles Départements	EPCI		Commune			CCAS				
			EPCI de + 10 000 hab comptant une commune de + 3500 hab	EPCI comptant au moins une commune de 3500 hab	+ 10 000 hab	+ 3 500 Hab	- 3 500 Hab	+ 10 000 Hab	+ 3 500 Hab	- 3 500 Hab		
Contenu du Rapport d'orientation budgétaire (R.O.B) Transmettre la délibération qui acte la tenue du débat et la copie du rapport	- les orientations budgétaires - les engagements pluriannuels - la structure et la gestion de la dette	X	X	X	X	X		X	X		La tenue du débat sur le R.O.B doit intervenir dans les 2 mois qui précèdent le vote du budget primitif	
	- présentation de la structure et de l'évolution des dépenses - dépenses de personnel (<i>évolution prévisionnelle, exécution des dépenses, des rémunérations, des avantages en nature ou encore du temps de travail</i>)	X	X		X			X				
	- prévision sur l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement - prévision sur le besoin de financement	X	X	X	X	X	X	X	X			
Diffusion des informations financières auprès des citoyens	Présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles à annexer au budget primitif et au compte administratif	X	X	X	X	X	X	X	X			
	Si la collectivité possède un site internet, mise en ligne de la présentation brève et synthétique, du R.O.B et des notes explicatives relatives au budget primitif et au compte administratif dans un délai d'un mois après leur adoption											
Instructions budgétaires et comptables	Le respect des instructions budgétaires et comptables et de leurs annexes est obligatoire. Les comptes prévus par la maquette doivent figurer dans les documents budgétaires même en cas d'absence de crédits	M57 Métropoles CFU M52 Département	M14	M14	M14	M14	M14	M14	M14	M14	Les maquettes actualisées sont disponibles sur le site de la DGCL	
Adoption du budget primitif (art. L1612-1 CGCT) Transmettre la délibération sur le vote du BP et le document budgétaire	Date limite d'adoption	15/avr.									La transmission du budget primitif doit intervenir dans les 15 jours qui suivent son adoption	
	Année de renouvellement des organes délibérants	30/avr.										
	Si vous ne disposez pas des informations listées au D1612-1 du CGCT	Dans les 15 jours à compter de leur communication										
Adoption du compte de gestion Transmettre la délibération sur le vote du CG et une copie du document comptable	Le compte de gestion doit être adopté avant le compte administratif. Il convient de s'assurer que le document soit validé par le comptable et le Directeur Régional des Finances Publiques avant de le présenter à l'organe délibérant.											
Adoption du compte administratif Transmettre la délibération sur le vote du CA et le document budgétaire	Date limite d'adoption (art. L1612-12 CGCT)	30/juin									La transmission du compte administratif doit intervenir dans les 15 jours qui suivent son adoption	
	Etat des restes à réaliser	Un état des restes à réaliser, visé par le comptable, doit être joint systématiquement (mention Néant le cas échéant) Si vous avez des restes à réaliser en recettes, il convient de joindre les justificatifs.										
	Modalités de vote spécifiques	- Dans les séances où le compte administratif est débattu, l'assemblée délibérante élit un président de séance. - Le Maire ou le Président de l'EPCI doit se retirer au moment du vote du document budgétaire. Aussi, un conseiller empêché ou absent ne peut donner pouvoir au Maire ou Président de l'EPCI lors du vote du compte administratif. - Le Maire ou le Président de l'EPCI ne peut être comptabilisé comme membre présent pour le calcul du quorum.							Les CCAS ne sont pas concernés par les modalités de vote spécifiques			
Affectation du résultat (instruction M14 – tome 2)	La délibération doit accompagner : - le budget primitif : lorsqu'il reprend des résultats N-1 suite au vote du compte administratif lors de la même séance ou précédemment. - le budget supplémentaire : lorsque le compte administratif est voté après le budget primitif qui ne reprenait pas les résultats budgétaires N-1. En cas de reprise anticipée (report des résultats d'exécution avant le vote du compte administratif), joindre, en application de l'article R2311-13 du CGCT les pièces suivantes : - fiche de calcul de résultat prévisionnel établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable - copie du compte de gestion s'il a pu être établi ou copie d'une balance et d'un tableau des résultats d'exécution du budget visé par le comptable et l'état des restes à réaliser.											
Décisions budgétaires modificatives	Elles doivent être présentées sur les maquettes réglementaires applicables au budget.										Les maquettes actualisées sont disponibles sur le site DGCL	
Dématérialisation des actes	Application Actes Réglementaires <i>Délibérations</i>	Si vous avez signé la convention pour la dématérialisation des délibérations, les actes se rapportant aux votes du budget primitif, des décisions modificatives, du compte administratif, du compte de gestion et de l'affectation des résultats doivent être télétransmis. A noter que vous pouvez compléter l'envoi de vos délibérations par l'ajout de pièces-jointes tels que le compte de gestion, la fiche de calcul, l'état des restes à réaliser, les justificatifs des restes à réaliser										
	Application Actes Budgétaires <i>Maquettes budgétaires</i>	Si vous avez signé la convention pour la dématérialisation des maquettes budgétaires, veillez à nous les transmettre en version XML via l'application TOTEM (ne pas adresser les documents budgétaires au format PDF dans l'application Actes). Les pages de signatures des budgets primitifs et comptes administratifs visés par les membres de l'organe délibérant doivent être transmises en pièce-jointe des délibérations relatives aux votes desdits documents budgétaires.										

